

# **Loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire s'élevant à 437 200 F en 2013 et 462 970 F en 2014 et 2015 au Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI) pour l'accueil et le soutien de délégués participant aux conférences internationales à Genève (11039)**

*du 28 juin 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le CAGI pour l'accueil des délégués, ainsi que son avenant du 6 juin 2013, sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

## **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse au Centre d'accueil – Genève internationale un montant de 292 700 F, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre pour une valeur de 144 500 F en 2013 et 170 270 F en 2014 et 2015, par des prestations en nature (mise à disposition de locaux et de prestations en matière de technologies de l'information).

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

## **Art. 3 Rubriques budgétaires**

<sup>1</sup> Cette indemnité monétaire figure pour un montant de 92 700 F sous le programme O07 « Genève internationale » (rubrique budgétaire 36509917) et

pour un montant de 200 000 F sous le programme H08 « Droits humains » (rubrique budgétaire 36700112) du budget annuel voté par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> L'indemnité non monétaire figure sous le programme O07 « Genève internationale » (rubrique budgétaire 36510407) du budget annuel voté par le Grand Conseil. Elle figure par ailleurs en revenu non monétaire sous les programmes P04 « Gestion du patrimoine de l'Etat » et P05 « Développement et gestion des systèmes informatiques ».

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5 But**

<sup>1</sup> Cette indemnité en faveur du Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI) succède à l'aide financière de 565 595 F versée jusqu'à présent à Mandat international pour l'accueil et le soutien des délégués participant aux conférences internationales à Genève.

<sup>2</sup> Elle est destinée à faciliter la participation de la société civile et des délégués gouvernementaux et non gouvernementaux aux conférences internationales à Genève, par le biais de prestations d'accueil adéquates en matière d'information, d'orientation et d'offre de logement à bon marché. Pour le surplus, les prestations sont précisées dans le contrat de prestations annexé.

<sup>3</sup> Ces prestations complètent les missions originelles du CAGI, qui sont financées par l'Etat, par le biais de la loi 10863, et qui consistent à accueillir les nouveaux arrivants et répondre aux diverses questions des internationaux tout au long de leur séjour, et à faciliter, en lien avec la chancellerie d'Etat, l'implantation à Genève de nouvelles ONG.

#### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public annexé.

#### **Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.